

23-DD-0160

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**PASSERELLE DES ROUGES BARRES - CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUPRES DES CONSORTS MORDACQ -
MODIFICATION DE LA DECISION DIRECTE N° 22-DD-0069**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe n° 22-DD-0069 du 09 février 2022 autorisant la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur la parcelle BM numéro 680 pour une surface d'environ 40 m² ;

Considérant l'actualisation de la surface d'occupation temporaire d'environ 20 m² supplémentaire et du versement d'une indemnité d'occupation complémentaire à hauteur de 450 € ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n° 22-DD-0069.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels et d'acter le paiement d'une indemnité complémentaire d'occupation temporaire à Madame Colette MORDACQ d'un montant total de 450 euros relative à l'occupation temporaire de la parcelle reprise ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL

Référence cadastrale : section BM numéro 680 pour 60 m² environ

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 450 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0161

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET - VERLINGHEM -

**RESILIATION DES BAUX RURAUX A LA SUITE D'UNE PROCEDURE
D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - SECTION D NUMERO
1528 ET 1529P - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICION CULTURALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 08 C 0063 du 08 février 2008 portant sur les principes d'aménagement et les modalités de concertation dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et sur le projet de voie rue de la Phalecque ;

Vu la délibération n° 09 C 0046 du 18 février 2009, modifiée par la délibération n° 12 C 0163 du 30 mars 2012, faisant le bilan de la concertation préalable dans le cadre du projet de voie rue de la Phalecque à Lompret ;



23-DD-0161

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 B 0349 du 05 juillet 2013 portant demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque à Lompret ;

Vu la délibération n° 17 C 0765 du 27 octobre 2017 portant déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Nord le 13 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et Verlinghem ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Nord le 20 septembre 2019 déclarant cessibles immédiatement au profit de la Métropole Européenne de Lille, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° RG 20/0006 du 26 juin 2020 suivant laquelle le Juge de l'expropriation a déclaré expropriés pour cause d'utilité publique les immeubles précités.

Considérant que les immeubles objet de l'indemnisation, repris dans l'ordonnance d'expropriation et cadastrés section D numéro 1528 et 1529p (devenant 1755) à VERLINGHEM, pour une superficie totale de 374 m², étaient exploités par M. LALAU Ghislain, décédé en 2018, puis par ses deux enfants, M. LALAU Simon et M. LALAU Henri, à titre personnel puis en tant que gérants de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) des Muchots ;

Considérant que le bail précité a été résilié de plein droit à la date de l'ordonnance d'expropriation et, sans attendre la fixation judiciaire de prix à verser aux propriétaires expropriés, qu'il convient de procéder à l'indemnisation d'éviction culturelle de la SCEA des Muchots ;

Considérant la transmission de la convention pour le règlement de l'indemnité d'éviction culturelle en date du 20 octobre dernier, comprenant une indemnité principale de 0,96 euro/m² et une indemnité accessoire de 0,2410 euro/m² ;

Considérant la signature du 03 novembre 2022 par la SCEA des Muchots de la convention précitée pour un montant total de l'indemnité d'éviction de 450 euros ;

Considérant l'avis de la direction de l'immobilier de l'État pour un montant de 449,17 euros, arrondi à 450 euros par notre Établissement ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'indemnisation de l'éviction culturelle.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention pour le règlement de l'indemnité d'éviction culturelle au profit de la Société Civile d'Exploitation Agricole des Muchots, pour un montant de 450 euros pour les parcelles D 1528 et 1529p (devenant 1755) à VERLINGHEM pour une superficie totale de 374 m² ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 450 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0162

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

**CREATION D'UNE LIAISON PIETONS-CYCLES - PARCELLE CADASTREE SECTION
A N° 1259P - ACQUISITION FONCIERE COMPLEMENTAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19C0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement d'une liaison piétons-cycles entre les communes d'ENNETIERES-EN-WEPPEES et d'ENGLOS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe n° 18DD0184 du 22 mars 2018 et la décision directe 21-DD-0877 du 07 décembre 2021 relatives à l'acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée section A n° 906 à ENNETIERES-EN-WEPPEES pour une surface de 153 m² en vue de la réalisation du projet de liaison piétons-cycles ;

Considérant qu'un périmètre complémentaire est nécessaire pour la réalisation dudit projet et à prélever sur la parcelle cadastrée section A numéro 1259 à ENNETIERES-EN-WEPPEES, pour une surface de 162 m² ;

Considérant l'accord du propriétaire pour le transfert à titre gratuit de ce périmètre complémentaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir une emprise de la parcelle cadastrée section A n°1259 à ENNETIERES-EN-WEPPEES, en complément de la parcelle cadastrée section A n° 906p sus-évoquée, pour la réalisation d'une liaison piétons-cycles entre les communes d'ENNETIERES-EN-WEPPEES et d'ENGLOS ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit d'une emprise de la parcelle ci-dessous référencée :

Commune de : ENNETIERES EN WEPPEES

Nom des vendeurs : Monsieur PREVOST

Références cadastrales : Section A n° 1259p pour 162m²

Article 2. Les autres dispositions demeurent inchangées ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

21-DD-0877

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENNETIERES-EN-WEPPES - ENGLOS -

ACQUISITION FONCIERE - CREATION D'UNE LIAISON PIETONS-CYCLES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 213 du 08 juillet 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0358 du 10 novembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0397 du 10 novembre 2021 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement d'une liaison piétons-cycles entre les communes D'ENNETIERES-EN-WEPPES et ENGLOS ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la décision directe n°18 DD 0184 a lieu d'être modifiée suite au décès de Mme WAYMEL, copropriétaire au moment de la rédaction de la décision directe, et que Monsieur Jules Pierre PREVOST est désormais seul propriétaire ;

Considérant que la prise de possession et de jouissance interviendra à la signature d'un acte notarié et non d'un acte administratif, et que, par conséquent, les frais inhérents à la rédaction de cet acte sont supérieurs à ceux mentionnés dans la décision précitée ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle section A n°906p à ENNETIERES-EN-WEPPES pour la réalisation d'une liaison piétons-cycles entre les communes d'ENNETIERES-EN-WEPPES et ENGLOS ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe n°18 DD 0184 du 22 mars 2018 suite au changement de propriétaire de la parcelle :

Propriétaire : Jules Pierre PREVOST

Au lieu de : Monsieur et Madame PREVOST-WAYMEL ;

Article 2. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature d'un acte notarié, et non d'un acte administratif ;

Article 3. D'imputer le montant de la dépense sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires, soit environ 1 500 euros, compte tenu des frais annexes, sur l'opération 708O008;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 17 C 0007 adoptée lors du Conseil du 5 janvier 2017, complétée par les délibérations n° 17 C 0035, n° 17 C 0287, n° 17 C 0662 et n°17 C 0954 adoptées lors des Conseils des 10 février, 1er juin, 19 octobre et 15 décembre 2017, portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 17 A 195 du 27 octobre 2017 portant délégation de fonctions aux membres du bureau ;

Vu l'arrêté n° 17 A 240 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 04 C 0337 du 8 octobre 2004 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 27 janvier 2005 ;

Considérant la régularisation foncière à intervenir suite au projet de création d'une liaison piétons-cycles entre les Communes d'ENNETIERES EN WEPPEES et ENGLOS ;

Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier non bâti situé à ENNETIERES EN WEPPEES rue du Bourg, cadastré section A n°906p pour une surface de 153m² auprès de Monsieur et Madame PREVOST-WAYMEL, au vu de la régularisation foncière précitée ;

Considérant qu'un document d'arpentage déterminera les nouvelles références cadastrales et indiquera l'emprise exacte à acquérir. Les frais inhérents à l'établissement de celui-ci restant à la charge de notre établissement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/3

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot



Signé le : 22/03/2018

Affiché le : 22/03/2018

Envoi en préfecture le : 22/03/2018

DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 18DD0184

Considérant le coût de cette opération inférieure à 180 000 euros, l'estimation de l'autorité compétente de l'Etat n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'offre d'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par les propriétaires ;

DÉCIDE

Article 1 : L'acquisition de l'emprise ci-dessous
Commune de ; ENNETIERES EN WEPPE

Nom des vendeurs : M. et Mme PREVOST-WAYMEL

Référence cadastrale : Section A n°906p pour 153m²

Emprise non bâtie

Article 2 : L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille, le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

Article 3 : Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 50 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires sur l'opération 7080008.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

Article 5 : M. Bruno CASSETTE, Directeur général des services et M. le comptable public de la métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2/3

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot



Signé le : 22/03/2018

Affiché le : 22/03/2018

Envoi en préfecture le : 22/03/2018

DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 18DD0184

22 MARS 2018

Le Président de la Métropole Européenne
de Lille

Pour le Président

Le Vice président délégué

M. Patrick SZENENS

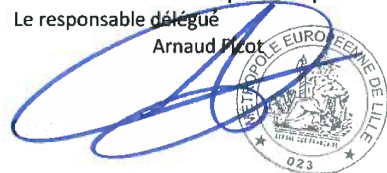


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3/3

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot



Signé le : 22/03/2018

Affiché le : 22/03/2018

Envoi en préfecture le : 22/03/2018



Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot



Signé le : 22/03/2018

Affiché le : 22/03/2018

Envoi en préfecture le : 22/03/2018

23-DD-0163

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET - VERLINGHEM -

RESILIATION DES BAUX RURAUX A LA SUITE D'UNE PROCEDURE
D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - SECTION D NUMERO
1534 - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICITION CULTURALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 08 C 0063 du 08 février 2008 portant sur les principes d'aménagement et les modalités de concertation dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et sur le projet de voie rue de la Phalecque ;

Vu la délibération n° 09 C 0046 du 18 février 2009, modifiée par la délibération n° 12 C 0163 du 30 mars 2012, faisant le bilan de la concertation préalable dans le cadre du projet de voie rue de la Phalecque à Lompret ;



23-DD-0163

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 B 0349 du 05 juillet 2013 portant demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque à Lompret ;

Vu la délibération n° 17 C 0765 du 27 octobre 2017 portant déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Nord le 13 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et Verlinghem ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Nord le 20 septembre 2019 déclarant cessibles immédiatement au profit de la Métropole Européenne de Lille, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet de voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et de Verlinghem ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° RG 20/0006 du 26 juin 2020 suivant laquelle le Juge de l'expropriation a déclaré expropriés pour cause d'utilité publique les immeubles précités.

Considérant que l'immeuble objet de l'indemnisation, repris dans l'ordonnance d'expropriation et cadastré section D numéro 1534 à VERLINGHEM, pour une superficie totale de 117 m², était exploité par M. LALAU Ghislain, décédé en 2018, puis par ses deux enfants, M. LALAU Simon et M. LALAU Henri, à titre personnel puis en tant que gérants de la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) des Muchots ;

Considérant que le bail précité a été résilié de plein droit à la date de l'ordonnance d'expropriation et, sans attendre la fixation judiciaire de prix à verser au(x) propriétaire(s) exproprié(s), qu'il convient de procéder à l'indemnisation d'éviction culturelle de la SCEA des Muchots ;

Considérant la transmission de la convention pour le règlement de l'indemnité d'éviction culturelle en date du 20 octobre dernier, comprenant une indemnité principale de 0,96 euro/m² et une indemnité accessoire de 0,2410 euro/m² ;

Considérant la signature du 03 novembre 2022 par la SCEA des Muchots de la convention précitée pour un montant total de l'indemnité d'éviction de 145 euros ;

Considérant l'avis de la direction de l'immobilier de l'État pour un montant de 140,51 €, arrondi à 145 euros par notre Établissement ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'indemnisation de l'éviction culturelle.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention pour le règlement de l'indemnité d'éviction culturelle au profit de la Société Civile d'Exploitation Agricole des Muchots, pour un montant de 145 euros pour la parcelle cadastrée section D numéro 1534 à VERLINGHEM d'une superficie totale de 117 m² ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 145 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0164

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

AVENUE DECAUVILLE - PARCELLE CADASTREE SECTION B n° 4856 -
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE ET MODIFICATION DE LA DECISION 22-DD-
0805

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.



23-DD-0164

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet de la Lino Nord consistant en la création d'une voie structurante, reliant la M617 à La Madeleine et la Rocade Nord-Ouest à Wambrechies ;

Considérant la décision directe 22-DD-0805 du 04 novembre 2022 ;

Considérant que la présence d'un ouvrage dans le sol dédié à la fibre optique au bénéfice de la copropriété construite sur la parcelle B 4855 à Marquette-lez-Lille rend nécessaire la constitution d'une servitude tréfoncière pour assurer l'accès à cet ouvrage et à son entretien, ne relevant pas de la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille, futur propriétaire de la parcelle B 4856 ;

Considérant que le transfert de propriété de la parcelle B 4856 à Marquette-lez-Lille sera effectué par acte notarié concomitamment avec la constitution de cette servitude tréfoncière, en accord avec ICADE PROMOTION SAS, propriétaire actuel de la parcelle précitée ;

Considérant qu'il convient de constituer cette servitude tréfoncière et de modifier la décision directe 22-DD-0805 pour inscrire les frais notariés.

DÉCIDE

Article 1. De constituer une servitude tréfoncière sur la parcelle B 4856 à Marquette-lez-Lille au bénéfice de la parcelle B 4855 aux fins d'accès et d'entretien de l'ouvrage de fibre optique ;

Article 2. De modifier l'article 2 de la décision directe 22-DD-0805 par l'article 3 suivant et l'ajout de l'article 4 suivant pour l'inscription des frais notariés ;

Article 3. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique dressé par notaire, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0805

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

AVENUE DECAUVILLE - PARCELLE CADASTREE SECTION B n° 4856 -
ACQUISITION AUPRES DE ICADE PROMOTION SAS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de la Lino Nord consistant en la création d'une voie structurante, reliant la M617 à La Madeleine et la Rocade Nord-Ouest à Wambrechies ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du précédent alinéa, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section B numéro 4856 d'une surface de 1 623 m², sise avenue Decauville à MARQUETTE-LEZ-LILLE auprès de ICADE PROMOTION SAS ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente d'une durée de dix-huit mois en date du 06 octobre 2022, enregistrée le 13 octobre 2022, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant.

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :
Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
Nom du vendeur : ICADE PROMOTION SAS ;
Références cadastrales : B 4856 pour 1 623 m² ;
Immeuble non bâti, libre d'occupation.

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0167

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 7 JUILLET 2022 -
MAISONS DE MODE BOUTIQUE ATELIER FRONT DE RUE, 62 RUE DU FAUBOURG
DES POSTES - AVENANT N°1 - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n°06 C 0309 du 30 juin 2006 et n°06 C 0678 du 21 décembre 2006, fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers et des résidences du Faubourg des Modes (volet Lillois de l'opération « Maisons de Mode »);

Vu la décision par délégation n°22-DD-0174 en date du 10 mars 2022 autorisant l'occupation par Madame Julie LAMBERT-COUCOT, EIRL, d'une boutique atelier en front de rue située au 62 rue du Faubourg des Postes à Lille ;



23-DD-0167

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision par délégation n°23-DD-0018 en date du 5 janvier 2023 autorisant la prolongation de la mise à disposition au profit de Madame Julie LAMBERT-COUCOT, EIRL de la boutique atelier en front rue située au 62 rue du Faubourg des Postes à Lille;

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue la métropole européenne de Lille a acquis un ensemble immobilier, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation de 11 boutiques ateliers, d'un espace incubateur et de 8 résidences pour les jeunes créateurs à Lille), suivants actes du 11 avril et 05 juin 2001 repris au cadastre de la commune de Lille section DR numéro 340 d'une contenance de 63 m²;

Considérant que par décision par délégation n°20 DD 1027 en date du 30 décembre 2020, Madame Julie LAMBERT- COUCOT a répondu aux critères de recevabilité au sein du dispositif Maisons de Mode et qu'à ce titre, elle a bénéficié d'une mise à disposition de deux boutiques ateliers de 25 m² en fond de cour et d'une boutique atelier en front de rue de 29,12 m² pour une période de 4 ans qui se termine le 20 août 2024, suivant convention d'occupation temporaire en date du 21 août 2020;

Considérant que par courrier électronique en date du 8 octobre 2021, Madame Julie LAMBERT-COUCOT a sollicité la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition d'une nouvelle boutique- atelier de 39.74 m² en front de rue, en vue d'étendre son activité de création de bijoux ;

Considérant que par convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 30 novembre 2021, prise en conformité avec la décision par délégation n°22-DD-0174 en date du 10 mars 2022 la métropole de Lille a accepté l'occupation de cette boutique pour une période de 6 mois non renouvelables du 1er décembre 2021 pour venir à échéance le 30 mai 2022 ;

Considérant que par convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 7 juillet 2022, prise en conformité avec la décision par délégation n°23-DD-0018 en date du 5 janvier 2023, la créatrice a bénéficié d'une nouvelle mise à disposition de ladite boutique à compter du 1er juin 2022 au 28 février 2023 ;

Considérant que l'occupation par Madame LAMBERT-COUCOT des deux autres boutiques se termine le 20 août 2024 et que cette dernière a demandé par courrier électronique en date du 20 décembre 2022 la prolongation de l'occupation de la troisième boutique jusqu'au 20 août 2024 ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande et qu'il convient de prolonger la durée d'occupation de la troisième boutique jusqu'au 20 août 2024

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. : Madame Julie LAMBERT- COUCOT, née à ARRAS, le 19 septembre 1998, entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) dénommée LAMBERT- COUCOT , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 522 215 706, dont le siège social est à Lille (59000) au n°62 rue du Faubourg des postes, est autorisée à prolonger son occupation, à compter du 1er mars 2023 pour venir à échéance le 20 août 2024, de l' immeuble suivant : Une boutique atelier de 39.74 m², en front de rue située au 62 rue du Faubourg des Postes à Lille, faisant partie d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune sous la section DR numéro 340 pour une contenance de 63 m² .

Article 2. Les autres clauses, non expressément modifiées par la présente décision restent inchangées.

Article 3. Cette prolongation sera conclue avec Madame Julie LAMBERT-COUCOT, EIRL LAMBERT-COUCOT par le biais d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public en date du 7 juillet 2022.

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 1079.71 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Avenant n°1 à la convention
portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole
Européenne de Lille
au profit de Madame Lambert Coucot**

IDENTIFICATION DES PARTIES :

La métropole européenne de Lille, Établissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation n° du

Ci-après désignée « **le propriétaire** », d'une part,

Et

L'EIRL LAMBERT- COUCOT, représentée par Madame Julie LAMBERT COUCOT, née à ARRAS, le 19 septembre 1988 (sous la marque COUCOT) immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 522 215 706 dont le siège social à Lille (59000) au n°62 rue du Faubourg des postes,

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

II EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision par délégation n°20-DD-1027 en date 30 décembre 2020, Madame Julie LAMBERT- COUCOT a répondu aux critères de recevabilité au sein du dispositif Maisons de Mode et qu'à ce titre, elle a bénéficiée d'une mise à disposition de deux boutiques ateliers de 25 m² en fond de cour et d'une boutique atelier en front de rue de 29.12 m² pour une période de quatre ans, qui se termine le 20 août 2024 en date du 21 août 2020.

Par courrier électronique en date du 8 octobre 2021, Madame Julie LAMBERT- COUCOT a sollicité la métropole européenne de Lille pour la mise à disposition d'une nouvelle boutique-atelier de 39.74 m² en front de rue située 62 rue du Faubourg des Postes en vue d'étendre son activité, de la création de bijoux ;

Par convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 30 novembre 2021 prise en conformité avec la décision n°22-DD-174 en date du 10 mars 2022, la

métropole européenne de Lille a accepté l'occupation de cette boutique pour une période de 6 mois non renouvelable du 1^{er} décembre 2021 pour venir à échéance le 30 mai 2022.

Par convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 7 juillet 2022 en conformité avec la décision par délégation n°23-DD-0018 en date du 5 janvier 2023, la créatrice a bénéficié d'une nouvelle mise à disposition de ladite boutique à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Considérant que l'occupation par Madame Julie LAMBERT- COUCOT des deux autres boutiques se termine le 20 août 2024 et que cette dernière a demandé par courrier électronique en date du 20 décembre 2022 la prolongation de l'occupation de la troisième boutique jusqu'au 20 août 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 12 de la convention précitée est modifié comme suit :

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} mars 2022 pour venir à échéance le 20 août 2024.

Les autres termes de l'article 12 restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de la convention précitée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Fait à Lille

Le

et le

En deux exemplaires,

LE PROPRIETAIRE
Pour la Présidente de la MEL
Le Vice Président

L'OCCUPANT
Madame LAMBERT COUCOT

23-DD-0173

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**30 RUE NEUVE 18 CITE SAINTE HELENE ET 15 RUE FRANKLIN- AUTORISATION
POUR LE PAIEMENT DE FRAIS DE NOTAIRE SUPPLEMENTAIRES POUR LA
REDACTION D'ACTES RECTIFICATIFS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains;



23-DD-0173

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a maintenu le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2.

Vu le PLU de la métropole européenne de LILLE rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020;

Considérant la préemption de l'immeuble sis à LOMME 15 rue Franklin suivant arrêté de préemption n°15DP146 en date du 26 mai 2015 en vue d'une mise à disposition par un bail à réhabilitation d'une durée de 43 ans.

Considérant la préemption de l'immeuble sis à LOMME 30 rue Neuve 18 Cité Sainte Hélène suivant arrêté de préemption n°15 DP 147 en date du 26 mai 2015 en vue d'une mise à disposition par un bail à réhabilitation d'une durée de 43 ans.

Considérant que la régularisation des actes authentiques d'acquisition par la métropole européenne de Lille a eu lieu le 22 septembre 2015.

Considérant que les paiements sont intervenus le 8 septembre 2015 et les transferts de propriété le 22 septembre 2015 pour les deux immeubles;

Considérant la décision directe n°19DD0117 en date du 11 mars 2019 autorisant la conclusion d'un bail à réhabilitation au profit de NOREVIE moyennant une redevance totale de 20.000,00 euros pour une durée de 42 ans pour l'immeuble sis à LOMME 15 rue Franklin;

Considérant la décision directe n°19DD0118 en date du 11 mars 2019 autorisant la conclusion d'un bail à réhabilitation au profit de NOREVIE moyennant une redevance totale de 18.500,00 euros pour une durée de 42 ans pour l'immeuble sis à LOMME 30 rue Neuve 18 Cité Sainte Hélène

Considérant la régularisation des baux à réhabilitation pour les deux immeubles en date du 24 juillet 2020 suivant actes reçus par Maître Anne-Sophie HEBERT-VIDAL, Notaire à LILLE;

Considérant la notification de rejet 5914P02 2002/1557 suite au dépôt en date du 5 août 2020 sous le numéro 2020 D 16440 volume 2020P n°08899 du bail à réhabilitation pour le bien sis à LOMME 15 rue Franklin

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant la notification de rejet 5914P02 2002/1558 suite au dépôt en date du 5 août 2020 sous le numéro 2020 D 16441 volume 2020P n°08900 du bail à réhabilitation pour le bien sis à LOMME 30 rue Neuve 18 Cité Sainte Hélène

Considérant les actes rectificatifs desdits baux en date du 10 mai 2022 déposés au service de la Publicité foncière concomitamment à l'acte de transfert en date du 10 mai 2022 reçus par Maître Anne-Sophie HEBERT susnommée;

Considérant que des frais supplémentaires suite à la rédaction desdits actes et à leurs dépôts auprès des services de la publicité foncière ont été engendrés et incombent à notre Établissement;

Considérant qu'il convient de payer les frais dus à Maître Anne-Sophie HEBERT, Notaire à LILLE;

DÉCIDE

Article 1. De payer les frais dus à Maître Anne-Sophie HEBERT, Notaire à LILLE, d'un montant de 933,95 euros

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 933,95 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0175

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

**DECONNEXION ET REHABILITATION DE LA RIVIERE DES LAYES - DECONNEXION
DE LA BECQUE DU CRACHET - REAMENAGEMENT DU COURANT DE L'ANGUILLE -
CREATION DE DROITS D'OCCUPATION TREFONCIERE CONSTITUTIVE DE DROIT
REEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la loi sur l'Eau, la métropole européenne de Lille doit procéder à des travaux de déviation de la rivière des Layes à la Chapelle d'Armentières, par la pose d'un collecteur ;



23-DD-0175

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'évolution de ce projet ainsi que son intitulé, consistant en des travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Layes – de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys ;

Considérant que les travaux précités rendent nécessaire la création de droits d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel sur les parcelles cadastrées section ZA n° 1 pour 721 m² et ZA n° 8 pour 3 373 m², situées sur la commune de la Chapelle d'Armentières ;

Considérant l'acte de donation par Mme RAMERY-LECLERCQ en date du 17 septembre 2021, attribuant la nue-propriété desdites parcelles à sa fille, Mme Florence RAMERY ;

Considérant l'accord de ces dernières pour la signature d'un acte de création d'un droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel sur les parcelles suivant les indemnités respectives de 432,60 euros et 2 023,80 euros sur les parcelles susmentionnées ;

Considérant que la décision directe n° 16 DD 1095 du 30 août 2016 fait état de création de servitudes tréfoncières au droit desdites parcelles d'une part, et ne mentionne pas l'appartenance des parcelles à Mme Florence RAMERY, d'autre part ;

Considérant qu'il convient de créer un droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel sur les parcelles susmentionnées

DÉCIDE

Article 1. Le retrait de la décision n° 16 DD 1095 du 30 août 2016

Article 2. La création d'un droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel sur les parcelles cadastrées section ZA n° 1 et n° 8, appartenant à Madame Ghislaine RAMERY-LECLERCQ et Mme Florence RAMERY, situées sur la commune de la Chapelle d'Armentières, suivant les indemnités respectives de 432,60 euros et de 2 023,80 euros,

Article 3. De signer tout acte et documents à intervenir dans le cadre de la création de ce droit d'occupation tréfoncière constitutive de droit réel

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 500 € TTC environ aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.